



International Protocol for the human right to water and sanitation

DEUXIÈME PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS SUR LE DROIT À L'EAU ET À L'ASSAINISSEMENT

INTRODUCTION A L'ÉBAUCHE DE PROTOCOLE

Cette ébauche de Protocole vise à remplir un vide manifeste dans le droit international en matière de droits de l'homme. Elle veut être une base possible pour un traité international de nature contraignante, et non simplement une déclaration de principes, de bonnes pratiques ou politiques. Elle est structurée comme un Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; bien que cette ébauche puisse aussi devenir, avec quelques changements inévitables, un traité autonome.

Tout en évitant des engagements que très vraisemblablement les États souverains n'accepteraient pas, l'ébauche se base sur un niveau très avancé de protection du droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement, aussi bien du point de vue substantif que procédural (voir par exemple les Art. 2 para.5, 3, 4, 8, 14, 15, 21 et 23). En prenant en compte la difficulté que peuvent rencontrer certains États, notamment les États en voie de développement, dans la réalisation du droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement, l'ébauche envisage une mise en œuvre progressive des mesures nécessaires pour assurer un tel droit (voir Art.7).

Plusieurs instruments importants par rapport au droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement ont été pris en compte comme des références ou des sources d'inspiration. Il s'agit des instruments suivants :

Traité Internationaux :

- Les Conventions de Genève du 12 Août 1949 (Art.3 commun aux quatre Conventions et les Art.20 et 46 de la Troisième Convention) ;
- Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels (New York, 1966) ;
- La Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (Alger, 1968, Art.VII) ;
- Premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève (1977, Art.54 et 56) ;
- Deuxième Protocole additionnel aux Conventions de Genève (1977, Art.54) ;
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 1979, Art.14 para.2h) ;
- Protocole additionnel à la Convention américaine des droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (San Salvador, 1988, Art.11) ;
- Convention Internationale des Droits de l'Enfant (New York, 1989, Art.24 para.2) ;
- Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant (Addis-Abeba, 1990, Art.14) ;
- Convention sur la lutte contre la désertification (Paris, 1994) ;
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Aarhus, 1998) ;



International Protocol for the human right to water and sanitation

- Protocole sur l' Eau et la Santé à la Convention de 1992 sur la Protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Londres, 1999) ;
- Convention relative aux droits des personnes handicapées (New York, 2006, Art.28) ;
- Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (New York, 2008).

Instruments internationaux non contraignants, rapports, directives :

- Observation générale N.15 du Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels - Le droit à l'eau, 2002 ;
- Projet de Directives pour la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement, préparé par le Rapporteur spécial M. El Hadji Guissé et présenté à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, UN Doc. E/CN.4/Sub.2/2005/25 du 11 juillet 2005 ;
- Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la portée et la teneur des obligations pertinentes en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement, contractées au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, UN Doc. A/HRC/6/3 du 16 août 2007 ;
- UN-HABITAT, Centre pour le droit au logement et contre les évictions (COHRE), Association américaine pour l'avancement de la science, Direction suisse pour le développement et la coopération, *Manuel du droit à l'eau et à l'assainissement*, 2007 ;
- UN-HABITAT, Direction suisse pour le développement et la coopération, COHRE, WaterAid, *L'assainissement : un impératif pour les droits de l'homme*, 2008 ;
- Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, Résolution N.1693/2009 du 2 octobre 2009 ;
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), *Conclusions de la réunion d'experts internationaux sur le droit à l'eau*, 2009 ;
- Assemblée Générale des Nations Unies, Résolution 64/292, *Le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement*, 28 juillet 2010 ;
- Conseil des droits de l'homme, Nations Unies, Résolution 15/9, *Les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement*, 30 septembre 2010 ;
- Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, UN-HABITAT et Organisation Mondiale de la Santé (OMS), *Le droit à l'eau*, Fiche d'information N.35, 2010 ;
- Rapporteur spécial sur le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, *Rapport sur les obligations en lien avec les droits de l'homme qui incombent aux entités non étatiques assurant les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement*, UN. Doc. A/HRC/15/31 du 29 juin 2010 ;
- Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, Résolution N. 1809/2011 du 15 avril 2011 ;
- Conseil des droits de l'homme, Nations Unies, Résolution N.18/1, *Le droit de l'homme à l'eau potable*, 28 septembre 2011 ;
- Rapporteur spécial sur le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, *Rapport sur le financement de la réalisation du droit à l'eau et à l'assainissement*, UN Doc. A/66/255 du 3 août 2011 ;

- OMS, *Directives pour la qualité de l'eau potable*, 2011 ;
- Rapporteur spécial sur le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, *Droit au but. Bonnes pratiques de réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement*, 2012 ;
- Rapporteur spécial sur le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, *Rapport sur la durabilité et la non régression dans la réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement*, UN Doc. A/HRC/24/44 du 11 juillet 2013 ;
- *Document conclusif* sorti du Groupe ouvert de travail sur les objectifs de développement durable, juillet 2014.

Législation intérieure ou en ébauche :

- Ecuador, *Proyecto de Ley orgánica sobre recursos hidricos, uso y aprovechamiento del agua*, juin 2014 ;
- Union Européenne, Directive du Conseil 98/83/EC du 3 novembre 1998 sur *La qualité de l'eau destinée à la consommation humaine* ;
- Union Européenne, Directive du Parlement et du Conseil 2000/60/EC9 du 23 octobre 2000, *Pour établir un cadre à l'action communautaire dans le terrain de la politique de l'eau*.

Texte et Commentaire du Protocole

Les États parties au présent Protocole,

Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Notant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Rappelant que chacun des États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur le plan économique et technique, au maximum de ses ressources possibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives,

Conscient que l'eau est la source de la vie,

Considérant que le droit à l'eau potable et à l'assainissement est sans aucun doute un



International Protocol for the human right to water and sanitation

droit de l'homme, qu'il est étroitement lié au droit aux plus hauts niveaux possibles de santé physique et mentale, tout comme au droit à la vie et à la dignité humaine, et qu'il constitue une condition préalable à la réalisation des autres droits de l'homme,

Soulignant que les eaux superficielles et les eaux souterraines et en général toutes les ressources d'eau constituent un bien public et un souci commun et doivent être utilisées de façon équitable dans l'intérêt commun et gérées en coopération avec les usagers dans un esprit de solidarité,

Rappelant les Résolutions de l'Assemblée Générale 54/175 du 17 décembre 1999, 58/271 du 23 décembre 2003 et 64/292 du 28 juillet 2010 et soulignant que la dernière reconnaît que le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit de l'homme, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme,

Rappelant aussi que le Plan d'action adopté lors de la Conférence sur l'eau des Nations Unies en 1977, ainsi que les principes directeurs exposés par les Conférences sur l'eau et l'assainissement de Dublin, Marrakesh, Paris et Rio de Janeiro en 1992, 1997, 2005 et 2012, et dans la Déclaration sur les Droits au développement adopté par la Résolution de l'Assemblée Générale 41/128 du 4 Décembre 1986,

Rappelant en particulier les articles 11 et 12 du Pacte, l'article 14 paragraphe 2 (h) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des Femmes, l'article 24 paragraphe 2 (c) et (e) de la Convention relative aux droits de l'enfant, et l'article 28 paragraphe 2 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Notant que dans son Observation générale n.15 le Comité des droits économiques sociaux et culturels a établi que le droit humain à l'eau est essentiel pour conduire une vie digne et est une condition préalable à l'exercice des autres droits de l'homme,

Rappelant aussi l'obligation d'assurer le droit à l'eau aussi en temps de guerre comme le confirme les dispositions adoptées par les quatre Conventions de Genève du 12 Août 1949 et leurs Protocoles additionnels I et II,

Prenant acte de l'esquisse de lignes directrices pour la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement adoptées en 2005 par la Sous-Commission de la promotion et la protection des droits de l'homme,

Notant les instruments régionaux pour la réalisation des obligations des droits de l'homme relatifs à l'accès à une eau potable salubre et à l'assainissement, y inclus le Protocole sur l'eau et la santé adopté par la Commission Économique pour l'Europe en 1999, la Charte européenne des ressources en eau adoptée par le Conseil de l'Europe en 2001, la Déclaration d'Abuja adoptée au premier Sommet Afrique-Amérique du Sud en 2006, le message de Beppu adopté au Sommet de l'eau Asie-Pacifique en 2007, la Déclaration de Delhi adoptée à la troisième Conférence de l'Asie du Sud sur l'assainissement en 2008, et le Document final de Sharm el-Sheikh adopté à la Quinzième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des non-alignés en 2009,

Profondément concernés du fait que plus que 880 millions de personnes n'ont pas d'accès à des sources d'eau salubres suivant la définition de l'Organisation mondiale de la santé et du Fond des Nations unies pour l'enfance dans leur Rapport conjoint sur les progrès de 2010, que plus de 2.6 milliards de personnes n'ont pas d'accès à l'hygiène élémentaire ce qui est la cause⁴

principale de la contamination des eaux et des maladies liées à l'eau, et que près de 1.5 million d'enfants de moins de 5 ans meurent et 443 million de journées scolaires sont ratés chaque année par effet de maladies causées par l'eau et l'hygiène suivant le rapport 2013 du Rapporteur spécial sur le droit de l'homme à l'eau potable salubre et à l'assainissement,

Rappelant les Résolutions de la Commission des droits de l'homme 7/22 du 28 mars 2008, 12/8 du 1 Octobre 2009 et, en particulier, 15/9 du 30 septembre 2010, qui réaffirme que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme « comportent des obligations pour les États parties en matière d'accès à l'eau potable et à l'assainissement » et que « c'est aux États qu'incombe au premier chef la responsabilité de garantir le plein exercice de tous les droits de l'homme, et que le fait de déléguer la fourniture de services d'approvisionnement en eau potable et/ou de services d'assainissement à un tiers n'exonère pas l'État de ses obligations en matière de droits de l'homme »,

Prenant acte du «Outcome Document» adopté en Juillet 2014 par le Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable établis après Rio+20, qui inclue l'objectif d'assurer la disponibilité et la gestion durable de l'eau et de l'assainissement pour tous,

Sont convenus de ce qui suit :

COMMENTAIRE

Suivant le style habituel des traités internationaux des droits de l'homme, le Préambule doit rester aussi synthétique que possible et éviter de simplement reproduire des longs passages puisés dans d'autres documents, tels que des Rapports et des Résolutions. Dans ces cas, il suffit de donner les références.

Les paragraphes du Préambule reproduisent surtout les paragraphes contenus dans les Directives pour la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement du 2005, dans la Résolution 15/9 du Conseil des droits de l'homme et dans la Résolution 64/292 de l'Assemblée Générale.

PARTIE 1 – DÉFINITIONS

Article 1 - Définitions

Aux fins du présent Protocole,

1. « Eau potable » désigne toute eau qui est utilisée ou qui est destinée à être utilisée par l'homme pour la consommation, la cuisson et la préparation des aliments, l'hygiène corporelle ou à des fins similaires.

2. « Assainissement » désigne la collecte, le transport, le traitement, l'élimination ou la réutilisation des excréta humains ou des eaux usées ménagères au moyen de systèmes collectifs ou d'installations desservant un seul foyer ou une seule entreprise.

3. « Système collectif » désigne le système soit mis en place par un organisme public, par une entreprise privé ou dans le cadre d'un partenariat entre les deux secteurs ou par une communauté locale :

a) tout système d'approvisionnement en eau potable desservant un certain nombre de foyers ou d'entreprises ; ou

b) tout système d'assainissement desservant un certain nombre de foyers ou d'entreprises et, au besoin, assurant également la collecte, le transport, le traitement, l'élimination ou la réutilisation des eaux usées industrielles.

4. « Maladie liée à l'eau désigne tout effet préjudiciable important sur la santé de l'homme (décès, incapacité, maladie ou troubles) causé directement ou indirectement par l'état de l'eau ou par une modification quantitative ou qualitative de celle-ci ».

5. « Plan de gestion de l'eau » désigne tout plan de mise en valeur, de gestion, de protection et/ou d'utilisation de l'eau dans une zone territoriale ou une nappe souterraine, englobant la protection des écosystèmes correspondants.

6. « Convention » désigne le Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels.

7. « Comité » désigne le Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

COMMENTAIRE

Les définitions reprises ici se fondent sur celles données par le Protocole sur l'eau et la santé à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux.

PARTIE II – PRINCIPES GÉNÉRAUX ET PROVISIONS POSITIVES

Article 2 – Principes généraux sur le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement

1. Chacun a droit à l'eau pour les usages personnels ainsi que domestiques, comme prévu par le présent Protocole.

2. Chacun a droit d'avoir accès à des services d'assainissement adéquats et salubres, c'est-à-dire qui protègent la santé publique et l'environnement, comme prévu par le présent Protocole.

3. Le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement doit être exercé de façon durable pour les générations présentes et futures.

4. Les États parties doivent prendre toutes les mesures pour promouvoir l'usage hygiénique de l'eau et des services d'assainissement, y inclus par le moyen de systèmes collectifs.

5. Les États parties doivent éviter de prendre de mesures volontairement régressives en ce qui concerne le droit à l'eau et à l'assainissement.

6. Les services de l'eau et d'assainissement seront dessinés de façon à prendre en compte les besoins des femmes, des enfants et d'autres individus et groupes vulnérables.

7. Les États parties opèrent pour garantir que les droits établis par le présent Protocole soient exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la

religion, l'opinion politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

8. Aucun ne saura dénier l'accès à l'eau et à l'assainissement à cause de son statuts de propriétaire de maison or de terre. Des agrégations informelles de personnes doivent être promues à travers la fourniture d'eau et de services d'assainissement et à travers l'assistance dans la construction de leurs propres systèmes collectifs de gestion de ces services.

9. Aucune circonstance, que ce soit un état de guerre ou une menace de guerre, une instabilité politique intérieure ou tout autre état d'urgence public, ne peut être appelée en justification de violations du droit à l'eau et à l'assainissement pour l'usage personnel et domestique et le droit d'avoir accès à un service d'assainissement adéquat et salubre, c'est-à-dire qui protègent la santé publique et l'environnement.

COMMENTAIRE

Cet Article représente une innovation majeure dans la législation internationale des droits de l'homme, par le fait d'établir un droit autonome à l'eau et à l'assainissement. Il se fonde essentiellement sur le texte de l'Art.1 du Projet de Directives pour la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement de 2005.

Para.1 et 2 présentent le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement. Le contenu et les termes de ce droit de l'homme sont décrits dans les Articles suivants.

Para.3 introduit le principe de durabilité qui est ultérieurement développé par l'Art.5 et se fonde essentiellement sur le Rapport de 2013 du Rapporteur spécial sur le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement sur La durabilité et la non régression dans la réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement.

Para.4 se fonde sur l'Art.5 para.2 du Projet de Directives pour la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement de 2005.

La prohibition de mesures régressives contenue dans le para.5 est tirée du Rapport sur la durabilité et la non régression dans la réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement de 2013 du Rapporteur spécial sur le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement. Comme il est dit dans ce Rapport, « une mesure régressive entraîne, directement ou indirectement, une marche en arrière dans la jouissance des droits de l'homme. En sont des exemples l'augmentation disproportionnée du prix des services qui empêche aux gens en difficulté d'avoir accès à l'eau et à l'assainissement, et la détérioration des infrastructures due au manque d'investissements dans le fonctionnement et dans l'entretien ». Ce même point est affirmé aussi dans le Rapport sur le financement de la réalisation du droit à l'eau et à l'assainissement de 2011 du Rapporteur spécial sur le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement (para.13).

Para.6 est basé sur l'Art.5 para.3 du Projet de Directives pour la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement de 2005.

Para.7 est la clause classique de non-discrimination, contenue dans tous les traités internationaux des droits de l'homme. En particulier, le texte ici se réfère à l'Art.3 para.1 du Projet de Directives pour la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement de 2005. Le paragraphe prend en compte aussi les expressions de l'Observation générale N.15 (para.13-16).

Para.8 se base sur l'Art. 5.4 du Projet de Directives pour la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement de 2005.

Para.9 reproduit la clause classique de non dérogation contenue dans les traités internationaux des droits de l'homme. Il est fondamental d'assurer que le droit à l'eau et à l'assainissement soit reconnu comme un droit auquel on ne peut déroger, y compris en cas de guerre.

Article 3 – Quantité

1. Chacun a droit à une quantité minimum à titre gratuit d'eau salubre pour l'usage personnel et domestique, correspondant à une quantité entre les 50 et les 100 litres par personne et par jour.

2. Au-delà d'une telle quantité minimum, et jusqu'à 250 litres par personne et par jour, l'eau pour les usages personnels et domestiques peut être soumise à un système de prix progressif, à condition que son approvisionnement (sa fourniture) soit à un prix auquel chacun peut faire face sans pour cela compromettre sa propre capacité d'acquérir d'autres biens et services essentiels.

3. Afin de prévenir le gaspillage et de promouvoir un usage durable, les États parties peuvent sanctionner la consommation de l'eau au-delà des 250 litres par personne et par jour.

COMMENTAIRE

Cet Article est une innovation substantielle car il établit que chacun ait une quantité minimum d'eau potable gratuite par personne et par jour. La quantité minimum d'eau pour usages personnels et ménagers qui doit être garantie à chacun par jour (entre 50 et 100 litres) se fonde sur les Directives pour la qualité de l'eau potable de 2011 de l'OMS.

Il est aussi précisé qu'au-delà de cette quantité minimum et jusqu'à 250 litres par personne et par jour un prix progressif peut être introduit.

Para.3 vise à contrer le gaspillage d'eau et à promouvoir un usage durable, en imposant aux États parties des obligations à cette fin, et introduit la possibilité de sanctionner comme surconsommation l'usage au-delà de 250 litres par personne et par jour.

Article 4 – Accès et qualité

Chacun a droit à un service d'eaux et d'assainissement qui soit :

(a) Accessible physiquement, à une distance du foyer, de l'école, du lieu de travail ou d'institution de soin inférieure aux 1000m. pour l'eau, aux 500m. pour les installations hygiéniques ;

(b) Culturellement acceptable du point de vue de la qualité, c'est-à-dire que l'eau doit avoir une couleur, une odeur et un goût acceptables et être exempte de microbes, de substances chimiques et de risques radiologiques qui constituent une menace pour la santé ;

(c) La sécurité physique des personnes qui ont accès à ces installations et services ne doit pas être menacée.

COMMENTAIRE

Cet Article s'inspire de l'Art.1 para.3 du Projet de Directives pour la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement de 2005.

De plus, il établit que « proximité immédiate » de la source d'eau au foyer signifie « dans les 1000m. ». Cette mesure se fonde sur les Directives de 2011 de l'OMS. La formule « dans les 500m. » référée à l'accès aux installations hygiéniques constitue une importante innovation.

Cette disposition prend aussi en compte les expressions de l'Observation générale N.15 (para.12).

Article 5 – Adoption de lois et de plans d'action nationaux

1. Afin d'assurer le droit à l'eau et à l'assainissement les États parties sont tenus :

(a) d'adopter les mesures législatives nécessaires à reconnaître formellement et à mettre en œuvre le droit à l'eau et à l'assainissement ;

(b) d'adopter et promouvoir des plans de gestion publique de l'eau pour la réalisation du plein exercice du droit à l'eau et à l'assainissement, en établissant des objectifs spécifiques, des indicateurs et des tableaux temporels, et en identifiant les ressources nationales et internationales nécessaires ;

(c) d'intégrer l'eau et l'assainissement dans les plans adoptés pour d'autres fins, au cas échéant ;

(d) de s'abstenir d'ingérence dans l'exercice du droit à l'eau et à l'assainissement , et de faire en sorte que toute personne ou organisation privées s'en abstiennent, sauf si une telle ingérence est consentie par la loi et incluse une protection procédurale appropriée ;

(e) d'établir un système de régulation pour les fournisseurs publics ou privés de services d'eau et d'assainissement qui leur demande de donner l'accès physique, à des conditions abordables et équitables, à une quantité d'eau acceptable et suffisante et à des service d'assainissement idoines, et incluse des mécanismes pour assurer une effective participation publique, un contrôle indépendant et une conformité avec les normes ;

(f) de réaliser des évaluations de l'impact des droits de l'homme avant et au cours du processus de fourniture des services, d'intégrer ces évaluations dans le processus de prise de décisions sur les modalités de fourniture des services, ainsi que de mettre à exécution des procédures de contrôle pour déterminer l'impact effectif et potentiel sur la réalisation du droit à l'eau et à l'assainissement ;

(g) d'adopter les mesures législatives adéquates pour assurer que les fournisseurs de service soient eux aussi obligés à réaliser des évaluations de l'impact des droits de l'homme ; et

(h) de promouvoir et renforcer l'instauration (construction, constitution, fondation) de services fondés sur la communauté pour la fourniture d'eau et d'assainissement.

2. Aucune personne dont l'accès à l'eau et à l'assainissement peut être limité légalement après avoir suivi les procédures appropriées ne saura être privée de la quantité minimum d'eau ou de l'accès minimum aux services essentiels d'assainissement, comme prévu par l'article 3 paragraphe 1 du présent Protocole.

COMMENTAIRE

Cette disposition prend aussi en compte les expressions de l'Observation générale N.15 (para.26-28, 37 et 46-52).

Pour rédiger cette disposition on a aussi utilisé comme référence le Rapport de 2010 du Rapporteur spécial sur le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, Rapport sur les obligations en lien avec les droits de l'homme qui incombent aux entités non étatiques assurant les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement (para.63h).

Article 6 – Des mesures pour assurer le droit à l'eau et à l'assainissement

1. Les États parties s'engagent à assurer que chacun ait accès à la quantité d'eau salubre prévue par l'article 3, y inclus par l'adoption et la promotion de plans intégrés de gestion et de plans d'efficacité de l'eau, par le contraste de l'appauvrissement des ressources d'eau dû à une activité insoutenable d'extraction, de détournement et de construction de barrages, par la réduction des pertes d'eau dans le réseau de distribution et par la création de mécanismes pour répondre aux cas d'urgence.

2. Les États parties sont tenus d'adopter des mesures pour prévenir la surconsommation et promouvoir un usage efficace de l'eau, telles que l'éducation publique, la diffusion de technologies appropriées de conservation et, le cas échéant, de restreindre l'usage de l'eau au-delà d'un niveau acceptable de consommation, y inclus par l'imposition de frais et d'impôts.

3. Les États parties s'engagent à prévenir les pertes d'eau dans les systèmes collectifs supérieures au 20% d'eau introduite de fait dans ces systèmes.

4. La priorité dans la distribution de l'eau sera réservée aux niveaux essentiels d'usage personnel et domestique de tous, par rapport aux usages industriel, agricole, de loisir ou tout autre usage. Afin de réaliser le droit à une alimentation adéquate et le droit à gagner un revenu par le travail, les paysans marginalisés ou défavorisés ainsi que d'autres groupes vulnérables devraient avoir la priorité dans l'accès aux ressources d'eaux pour leurs besoins essentiels.

COMMENTAIRE

La source principale d'inspiration pour cette disposition est l'Art.4 du Projet de Directives pour la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement de 2005.

Para.3 de cette disposition introduit une innovation substantielle par le fait de réclamer que les États parties empêchent une perte d'eau dans les systèmes collectifs au-delà du 20% de l'eau effectivement introduite dans ces systèmes. La disposition vise à favoriser un usage efficace et responsable des fournitures d'eau.

Article 7 – Caractère progressif des mesures mises en œuvre pour assurer le droit à l'eau et à l'assainissement

1. Les États parties ne sauraient justifier d'ignorer leurs obligations à l'égard du droit à l'eau et à l'assainissement sur la base du prétendu manque de financements nécessaires ou de ressources humaines.

2. Les États parties s'engagent à assurer progressivement que chacun ait accès aux services de l'eau et d'assainissement et que ces services soient distribués de façon équitable dans le pays. Si les ressources disponibles ne sont pas suffisantes à garantir la livraison de services de haute qualité, les États parties sont tenus d'investir en installations qui accordent la priorité aux besoins de ceux qui sont déniés d'accès aux services essentiels, de norme par la¹⁰

mise à disposition de services bon marché qui peuvent être revalorisés, au lieu de services chers qui n'apporteraient des bénéfices qu'à une partie restreinte de la population.

3. La réalisation progressive du droit à l'eau et à l'assainissement ne saurait en aucun cas être interprétée comme impliquant que les États parties aient le droit de repousser indéfiniment les mesures à mettre en œuvre pour la pleine réalisation des droits reconnus par le présent Protocole. Les États parties s'engagent à avancer de façon aussi rapide et efficace que possible vers la pleine réalisation de l'objectif, en utilisant à ce fin toutes le maximum de ressources disponibles.

4. La réalisation progressive du droit à l'eau et à l'assainissement doit être durable, pour garantir la faisabilité du droit pour les générations présentes et futures.

5. Les États parties sont tenus d'adopter des plans finalisés ciblés sur les groupes les plus à risque, même lors les ressources sont étroitement limitées.

COMMENTAIRE

La notion de mise en œuvre progressive des mesures pour assurer le droit à l'eau et à l'assainissement est inspirée par l'Art.2 para.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le principe d'une mise en œuvre progressive est contenu aussi dans les Art.2 para.1 et 5 para.1 du Projet de Directives pour la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement de 2005.

La notion de durabilité référée à la mise en œuvre progressive est tirée du Rapport de 2013 du Rapporteur spécial sur le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, Rapport sur la durabilité et la non régression dans la réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement.

L'impossibilité d'invoquer le manque de ressources pour réaliser le droit à l'eau et à l'assainissement est inspirée par la pratique et la jurisprudence du Comité des droits économiques sociaux et culturels¹ et a été réaffirmée entre autre dans le Rapport de 2011 du Rapporteur spécial sur le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, Rapport sur le financement de la réalisation du droit à l'eau et à l'assainissement (para.14).

La disposition prend aussi en compte les expressions de l'Observation générale N.15 (para.11 et 17-19).

Article 8 – Mesures spéciales pour les groupes les plus vulnérables

1. Les États parties s'engagent à prêter une attention spéciale aux besoins de particuliers et groupes qui sont vulnérables et qui ont traditionnellement des difficultés à exercer leur droit à l'eau et à l'assainissement, notamment les femmes, les enfants, les personnes âgées, les prisonniers, les détenus, les peuples autochtones, les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées dans leur propre pays, les travailleurs migrants, ainsi que d'autres groupes qui rencontrent des difficultés à accéder à l'eau.

¹ Voir entre autre : Comité des droits économiques sociaux et culturels (CESCR), *Observation générale N.3* (1990) para.1 ; *Observation générale N.4* (1991) para.8 ; *Observation générale N.9* (1998) para.10 ; *Observation générale N.13* (1999) para.31 et 43 ; *Observation générale N.14* (2002) para.30 ; *Observation générale N.15* (2002) para.17 et 37 ; *Observation générale N.16* (2005) para.16, 32 et 40 ; *Observation générale N.17* (2005) para.25 et 39 ; *Observation générale N.18* (2006) para.19 et 33 ; *Observation générale N.19* (2008) para.40 ; *Observation générale N.20* (2009) para.7 et *Observation générale N.21* (2009) para.25, 44, 55, 66 et 67. 11

2. Les États parties sont tenus de fournir les services d'eau et d'assainissement prioritairement aux institutions qui sont au service des groupes vulnérables, telles que les écoles, les hôpitaux, les prisons et les camps de réfugiés.

3. Les États parties s'engagent à mettre en œuvre et exécuter des mesures législatives afin de protéger l'accès des personnes aux sources traditionnelles d'eau dans les zones rurales.

COMMENTAIRE

Le texte de cette disposition est fondé sur l' Art.3 para.2 à 4 du Projet de Directives pour la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement de 2005.

La disposition prend aussi en compte les expressions de l'Observation générale N.15 (para.7 et 16).

Article 9 – Obligation de non-ingérence

1. Les États parties s'abstiennent d'entraver directement ou indirectement de façon indue la pleine jouissance du droit à l'eau et à l'assainissement.

2. En particulier, les États parties s'abstiennent :

(a) de mettre en œuvre des pratiques ou actions qui nient ou limitent l'accès à des quantités d'eau adéquates en conditions d'égalité ;

(b) d'entraver arbitrairement les dispositifs habituels ou traditionnels d'allocation de l'eau ;

(c) de réduire ou limiter illégalement l'accès aux services et installations d'eau, y inclus par le gaspillage de la part d'équipement de propriété de l'État ou l'usage et les essais d'armement ;

(d) de détruire, endommager ou limiter l'accès aux services et installations d'eau , même dans le cas de conflits armés ;

(e) d'accorder des concessions pour l'exploitation des sources naturelles ou minérales, sans assurer les restrictions et les contrôle nécessaires.

3. Les États parties sont tenus de décourager des pratiques de confiscation de l'eau aussi bien que des activités de fracturation hydraulique ou de construction de barrages, qui sont susceptibles de limiter l'accès de tous à l'eau salubre et à l'assainissement.

4. Les États parties s'engagent à empêcher des parties tierces, que ce soit des individus, des groupes ou des sociétés, de toute ingérence dans la jouissance du droit à l'eau et à l'assainissement.

5. En considération de la responsabilité de l'État d'assurer le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement, lors les services de l'eau sont gérés par des parties tierces, les États parties s'engagent à les empêcher de compromettre l'accès physique de quiconque à l'eau salubre et à l'assainissement, à des coûts abordables et en conditions d'égalité.

COMMENTAIRE

Cette disposition se base sur l' Art.2 para. 3(d) du Projet de Directives pour la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement de 2005.

La disposition prend aussi en compte les expressions de l'Observation générale N.15 (para.21 et 23).

La disposition contient deux innovations substantielles : notamment au para.2(e) qui fixe des limites aux concessions illimitées pour l'exploitation des sources d'eau, et au para.3 où des actions telles que la confiscation de l'eau (water grabbing), la fracturation hydraulique (fracking) et la construction de barrages sont explicitement mentionnées comme étant des pratiques à décourager et à soumettre à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Article 10 – Mesures standard de la qualité de l'eau

1. Les États parties s'engagent à établir des normes de qualité de l'eau sur la base des lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé, en tenant compte du principe de précaution, en accord avec le Principe 15 de la Déclaration sur l'Environnement et le Développement de Rio en 1992, ainsi que des besoins des groupes vulnérables, après consultation avec les usagers.

2. Les normes de qualité de l'eau doivent donner la priorité à l'élimination des polluants qui ont les effets les plus importants sur la santé dans un pays ou contexte particulier, au lieu d'établir des seuils très élevés qui ne sauraient être rapidement atteints avec les ressources effectivement disponibles. Ces normes seront périodiquement révisées et les seuils progressivement élevés, sur la base des valeurs et des paramètres disponibles.

3. Les États parties s'engagent à élaborer des réglementations et des politiques pour contrôler la pollution des sources d'eau de la part de tout individu ou organisation, aussi bien publique que privée, y inclus des mesures de surveillance, de dissuasion, de punition des actions de pollution et d'assistance aux activités qui respectent les normes.

4. Les États parties sont tenus d'empêcher, contrôler et réduire progressivement la contamination des nappes d'eau et des écosystèmes aquatiques de la part de bactéries pathogènes et de polluants chimiques qui pourraient nuire à la santé. Ils sont aussi tenus de contrôler la qualité de l'eau dans les réservoirs et dans le réseau de distribution.

5. Les États parties s'engagent à fournir une assistance financière et technique, incluant l'information et la formation, aux communautés qui dépendent de systèmes d'approvisionnement d'eau sur petite échelle, notamment des communautés pauvres.

COMMENTAIRE

Cette disposition est essentiellement basée sur l'Art.7 du Projet de Directives pour la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement de 2005. On y fait aussi référence au principe de précaution affirmé par la Déclaration sur l'Environnement et le Développement de Rio (Principe 15).

La disposition prend aussi en compte les expressions de l'Observation générale N.15 (para.8).

Article 11 – Sensibilisation du public, Formation théorique et pratique, Recherche et Développement

1. Les Parties prennent des mesures visant à sensibiliser davantage tous les secteurs de l'opinion publique concernant :

- (a) l'importance d'une politique nationale sur l'eau et l'assainissement qui réalise et met à l'œuvre les principes établis dans le présent Protocole ;
- (b) l'étroite connexion entre la gestion de l'eau et la santé publique ;

13

(c) les droits relatifs à l'eau que le droit privé et le droit public garantissent aux personnes physiques et morales et aux organismes du secteur public comme du secteur privé, et les obligations correspondantes qu'ils leur imposent, ainsi que l'obligation morale qu'ont ces personnes et ces organismes de contribuer à la protection du milieu aquatique et à la conservation des ressources en eau.

2. Les Parties s'emploient à faire en sorte que :

(a) les aspects de leur action relatifs à la santé publique soient mieux compris par les responsables de la gestion de l'eau, de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement ;

(b) les principes de base de la gestion de l'eau, de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement soient mieux compris par les responsables de la santé publique ;

3. Les Parties encouragent la formation théorique et pratique des cadres et du personnel technique nécessaires pour assurer la gestion des ressources en eau et l'exploitation des systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement, ainsi que l'actualisation de leurs connaissances et compétences et leur perfectionnement. Cette formation théorique et pratique porte notamment sur les aspects pertinents de la santé publique.

4. Les Parties encouragent :

(a) La recherche et la mise au point de moyens et techniques d'un bon rapport coût-efficacité pour prévenir, combattre et faire reculer les maladies liées à l'eau ;

(b) La mise au point de systèmes d'information intégrés pour traiter les informations concernant les tendances à long terme, les préoccupations du moment, ainsi que les problèmes rencontrés dans le passé et les solutions satisfaisantes qui y ont été apportées dans le domaine de l'eau et de la santé, et la communication de ces informations aux autorités compétentes.

COMMENTAIRE

Cette disposition est fondée sur l'Art. 9 du Protocole sur l'eau et la santé à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux.

Pour rédiger cette disposition la Convention de 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement a été aussi prise en compte.

Article 12 – Politiques de tarification

1. Les États parties sont tenus d'assurer, par des mesures législatives ou de régulation appropriées, que la fourniture d'une quantité minimum de 50 litres par personne et par jour soit garantie aussi aux personnes insolvables.

2. Les États parties sont aussi tenus de se doter de politiques adéquates de tarification de l'eau et de l'assainissement, incluant des schémas flexibles de règlement et des subsides résultant de transferts des usagers plus favorisés aux plus défavorisés.

3. Les États parties s'engagent à subventionner les services d'eau et d'assainissement pour les ménages défavorisés et les zones pauvres qui manquent des moyens d'assurer l'accès à ces services. De telles subventions devraient être utilisées normalement pour créer des relais avec le réseau ou pour construire et entretenir des fournitures d'eaux et des services d'assainissement à petite échelle, tels que puits, trous de sonde et latrines.

4. Les États parties s'engagent à assurer que, avant de réduire l'accès d'une personne aux services d'eau et d'assainissement en raison de son insolvabilité, la capacité de payer de la¹⁴

personne sera prise en compte. Personne ne sera privé de la quantité minimum vitale d'eau potable ou de services d'assainissement essentiels.

5. Dans le cas où les ressources publiques ne peuvent garantir des services de haute qualité pour tous, les États parties s'engagent à offrir une gamme de services, y compris la possibilité de choisir des technologies à bon marché, pour favoriser l'accès des ménages défavorisés.

COMMENTAIRE

Le para.1 représente une innovation substantielle par le fait de garantir le droit à une quantité minimale d'eau aussi à ceux qui ne sont pas en mesure de la payer.

Cette disposition se base surtout sur l'Art. 6 du projet de directives pour la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement de 2005.

Le para. 4 de cette disposition est aussi une innovation substantielle dans la mesure où il vise à assurer une quantité minimale d'eau aussi aux personnes insolvables.

Article 13 – Information et participation aux processus de décision

1. Chacun aura égal accès à une information complète et transparente relativement à l'eau, à l'assainissement et les questions environnementales plus importantes, que ces informations soient entre des mains publiques ou de parties tierces.

2. Chacun a le droit de participer aux processus de décision qui touchent leur droit à l'eau et à l'assainissement. Un effort particulier sera fait pour assurer la représentation équitable dans la prise de décision des communautés, des groupes vulnérables et des sections de la population qui ont été traditionnellement marginalisées, notamment les femmes.

3. Les États parties s'engagent à assurer que la décision de déléguer ou ne pas déléguer la fourniture du service soit prise dans un processus démocratique et participatif. Tous ceux qui sont concernés doivent être mis en condition de participer tout le long du processus et de le contrôler, de l'évaluer et de dénoncer d'éventuels abus des droits de l'homme. La participation doit être active, libre et significative et offrir une vraie chance d'influencer le processus de prise de décision.

4. Les communautés ont le droit de déterminer de quel type de services d'eau et d'assainissement elles ont besoin et comment ces services seront gérés et, autant que possible, de choisir et gérer leur propres services avec l'assistance de l'État.

COMMENTAIRE

Cette disposition est essentiellement basée sur l'Art. 8 du projet de directives pour la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement de 2005.

La participation aux processus de décision est aussi encouragée dans le Rapport de 2013 de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, Rapport sur la durabilité et le principe de non régression dans la réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement (para. 76).

Le Rapport de 2010 de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, Rapport sur les liens entre la fourniture de services de distribution d'eau et d'assainissement par des acteurs non étatiques et les droits de l'homme (para. 63,c) est aussi pris comme référence.

Pour rédiger cette disposition la Convention de 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement a été aussi prise en compte.

Puisque ce projet de texte vise à devenir un traité international de droits de l'homme, il n'est pas possible d'entrer dans le détail en ce qui concerne la forme qu'une telle participation aux processus de décision peut assumer dans chaque État. Étant ceci une matière qui rentre dans le domaine d'évaluation de chaque État, il est impossible de se référer à des notions qui sont propres à des systèmes nationaux spécifiques, mais ne pourraient être acceptées de façon générale au niveau universel. Une formule générale et ouverte assure que chaque personne et chaque communauté ont le droit à participer aux processus de prise de décisions, en laissant à la législation nationale la tâche de déterminer les modalités propres pour réaliser ce droit.

Article 14 – Accès à des remèdes nationaux efficaces

1. Les États parties sont tenus d'adopter toutes les mesures nécessaires pour assurer que chacun ait accès aux procédures administratives et judiciaires pour présenter des plaintes sur des actions ou omissions à la charge de personnes ou d'organisations publiques ou privées en violation du droit à l'eau et à l'assainissement.

2. Les États parties s'engagent à contrôler l'exécution des obligations relatives au droit à l'eau et à l'assainissement, y inclus en établissant ou en autorisant des institutions indépendantes, telles que des commissions nationales sur les droits de l'homme ou des agences de régulation, pour effectuer des activités de contrôle qui permettent d'assurer une pleine transparence.

COMMENTAIRE

Cette disposition est fondée essentiellement sur l'Art. 9 du projet de directives pour la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement de 2005.. La disposition prend aussi en compte l'Observation générale n. 15 (para. 55).

Article 15 – Droit de compensation et autres mesures de réparation

1. Les États parties sont tenus d'assurer dans leurs systèmes légaux que les victimes d'une violation du droit à l'eau et à l'assainissement aient le droit d'obtenir une réparation et une compensation rapide, juste et adéquate.

2. Le droit d'obtenir réparation cité dans le paragraphe 1 recouvre les dommages matériels et moraux et d'autres formes de réparation telles que :

- (a) restitution ;
- (b) réhabilitation ;
- (c) satisfaction ; et
- (d) garantie de non répétition.

COMMENTAIRE

Au-delà de rappeler les concepts généraux du droit à un remède efficace et les principes généraux de l'indemnisation et la réparation des dommages, la disposition se réfère aux notions développées dans les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies concernant le droit à la réparation des victimes de violations flagrantes de droits de l'homme et du droit humanitaire, de 2005.

La disposition développe aussi les recommandations contenues dans l'Observation générale n. 15 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (para. 55).

Article 16 - Sanctions

Les États parties s'engagent à établir dans leur législation des sanctions suffisamment fermes pour décourager le gaspillage, la pollution, la limitation de l'accès à l'eau, ainsi que la destruction et l'endommagement des services d'eau, des installations structurales et en général des bassins d'eau.

COMMENTAIRE

Dans un certain nombre de traités internationaux il est établi que les États parties doivent fixer des sanctions contre ceux qui ne respectent pas les obligations établies dans ces traités. Bien que les États parties aient le pouvoir discrétionnaire de déterminer la portée des sanctions, ils sont néanmoins obligés de prévoir des sanctions criminelles pour des activités associées au gaspillage, à la pollution, à la limitation de l'accès à l'eau, ainsi que à la destruction et à l'endommagement des services de l'eau et des infrastructures.

La disposition est en accord avec les considérations contenues dans le Rapport de 2013 de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, Rapport sur la durabilité et le principe de non régression dans la réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement, et dans l'Observation générale n. 15 (para. 55).

PARTIE III – COOPÉRATION INTERNATIONALE

Article 17 – Coopération internationale pour assurer le droit à l'eau et à l'assainissement

1. Les États parties s'engagent à ne pas entreprendre des actions qui pourraient entraver la jouissance du droit à l'eau et à l'assainissement dans un autre État et à empêcher que des individus ou des sociétés sous leur juridiction entreprennent d'actions semblables.

2. Les États parties s'engagent aussi à ne pas imposer à un autre État des mesures d'embargo ou similaires, qui empêchent la fourniture d'eau de même que des biens et des services essentiels pour assurer le droit à l'eau.

3. Selon les ressources disponibles, les pays développés s'engagent à fournir une assistance financière et technique suffisante pour augmenter les ressources des pays en voie de développement, dans la perspective d'assurer que chacun ait accès, aussi rapidement que possible, au moins aux services essentiels d'eau et d'assainissement. Les États parties¹⁷ développés s'engagent à assigner une portion de leur assistance officielle au développement

proportionnelle à leur produit national brut à la réalisation des objectifs présentés dans la Déclaration du Millenium des Nations Unies et du Plan d'Exécution de Johannesburg, adopté par le Sommet mondial sur le développement durable, concernant l'accès à l'eau et à l'assainissement.

4. L'assistance bilatérale et multilatérale dans le secteur de l'eau et de l'assainissement sera acheminée en priorité vers les États qui ne sont pas en condition d'accomplir les aspects essentiels du droit à l'eau et à l'assainissement pour leurs populations. Une telle assistance se concentrera sur l'objectif d'amener des bénéfices concrets à ceux qui n'ont pas d'accès aux services d'eau et d'assainissement de base.

5. Les États parties s'engagent à prendre en compte le droit à l'eau et à l'assainissement lors de négociations et de l'exécution d'accords internationaux qui ont une influence sur ce droit.

6. Les États parties s'engagent à assurer que les accords de libéralisation du commerce ou des services ne limitent pas la capacité d'un État de garantir la pleine réalisation du droit à l'eau.

7. Une Conférence des États parties se tiendra dans le délai de deux ans à partir de l'entrée en vigueur du présent Protocole pour évaluer la faisabilité et les conditions pour l'établissement d'un Fond International pour le droit à l'eau et à l'assainissement, qui financera, entre autre, des projets pour assurer le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement dans les pays en voie de développement.

COMMENTAIRE

Cette disposition est basée essentiellement sur l'Art. 10 du projet de directives pour la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement de 2005.

La disposition prend aussi en compte l'Observation générale n. 15 (para. 31-36).

Le para. 7 oblige les États parties à discuter, dans un temps assez court après l'entrée en vigueur du Protocole, de l'opportunité de créer un Fond International pour le droit à l'eau et à l'assainissement qui pourrait devenir un puissant moyen pour réaliser ces droits par les États en voie de développement.

Article 18 – Coopération en matière des eaux transfrontières

Lorsque des Parties sont riveraines des mêmes eaux transfrontières, en complément aux obligations définies par l'article 12, elles coopèrent et, selon le cas, s'aident mutuellement pour prévenir, combattre et atténuer les effets transfrontières des maladies liées à l'eau et, en général, pour assurer le droit humain à l'eau et à l'assainissement, conformément à l'article 2. En particulier :

(a) Elles échangent des informations et mettent en commun leurs connaissances concernant les eaux transfrontières et les problèmes et risques que celles-ci présentent avec les autres Parties riveraines des mêmes eaux ;

(b) Elles s'efforcent d'établir avec les autres Parties riveraines des mêmes eaux transfrontières des plans de gestion de l'eau communs ou coordonnés, ainsi que des systèmes d'alerte rapide et des plans d'urgence ;

(c) Elles adaptent, sur une base d'égalité et de réciprocité, leurs accords et autres arrangements concernant leurs eaux transfrontières afin d'éliminer toute contradiction avec les principes fondamentaux du présent Protocole et de définir leurs relations mutuelles et la conduite en accord avec ses objectifs et ses finalités.

COMMENTAIRE

Cette disposition est essentiellement inspirée par l'Art. 13 du Protocole sur l'eau et la santé à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux.

PARTIE IV – COMPÉTENCES DU COMITÉ

Article 19 – Rapports

1. Tout État partie s'engage à soumettre, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent Protocole, un rapport au Comité, qui offre une information exhaustive sur les mesures qu'il a mises en œuvre pour exécuter les dispositions du Protocole.

2. A la suite de la présentation du rapport exhaustif dont au paragraphe 1, les États parties incluent dans les rapports soumis au Comité, selon l'article 17 du Pacte, toute information ultérieure concernant l'exécution du présent Protocole.

3. Le Comité peut demander aux États parties toute information ultérieure importante pour l'exécution du présent Protocole.

Article 20 – Règlement amiable

Le Comité met ses bons offices à la disposition des États parties intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable des disputes concernant l'application ou l'interprétation du présent Protocole, en se fondant sur le respect des obligations énoncées dans ce Protocole.

Article 21 – Visite dans les Pays

1. Si le Comité est informé, par des renseignements crédibles, qu'un État partie porte gravement atteinte aux dispositions du présent Protocole, il peut, après consultation de l'État partie concerné, demander à un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une visite et de l'informer sans retard.

2. Le Comité informe, par écrit, l'État partie concerné de son intention de procéder à une visite, indiquant la composition de la délégation et l'objet de la visite. Dans les trois mois à compter de la notification, l'État partie notifie à la Commission par écrit si elle accepte la visite.

3. Si l'État partie donne son accord à la visite, le Comité et l'État partie concerné coopèrent pour définir les modalités de la visite.

4. L'État partie concerné doit fournir au Comité toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de la visite.

5. À la suite de sa visite, le Comité communique à l'État partie concerné ses observations et recommandations.

Article 22 – Information à l'Assemblée Générale

Si le Comité reçoit des informations qui lui semblent contenir des indications bien fondées qu'un État partie viole le droit à l'eau et à l'assainissement de manière généralisée ou systématique sur le territoire relevant de sa juridiction, il peut, après avoir demandé à l'État partie concerné toute information pertinente sur la situation, porter la question, en urgence, à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 23 – Communications individuelles et interétatiques

1. Tout État partie au Premier Protocole facultatif au Pacte reconnaît la compétence du Comité aussi pour toute question relative au présent Protocole.

2. Un État qui n'est pas partie au Premier Protocole facultatif au Pacte peut à tout moment déclarer qu'il reconnaît la compétence du Comité à recevoir et prendre en considération les communications individuelles et interétatiques pour toute question relative à ce Protocole, comme prévu par les articles 1-10 du premier Protocole facultatif.

COMMENTAIRE aux Articles de 19 à 23

Ces dispositions représentent la partie procédurale du traité et concernent les compétences qui seraient confiées au Comité des droits économiques, sociaux et culturels («le Comité»).

L'Art. 19 établit la fonction classique de recevoir et examiner des rapports périodiques de la part des États parties, ce qui permet aussi aux organisations de la société civile de soumettre leurs rapports alternatifs. On a pris en considération le fait que les États parties à ce Protocole sont aussi parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, où l'obligation de présenter des rapports est déjà établie.

L'Art. 20 établit que le Comité peut faciliter des règlements amiables entre les parties. Cette disposition est inspirée par l'Art. 7 du Premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

L'Art. 21, se rattachant à la possibilité pour le Comité de faire des visites dans un État partie s'il reçoit des informations fiables que cet État est en train de violer grièvement les dispositions du Protocole, est inspiré par l'Art. 33 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

L'Art. 22 est inspiré par l'Art. 34 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et permettrait au Comité de saisir l'Assemblée générale, par l'intermédiaire de son Secrétaire général, lorsque le droit à l'eau et à l'assainissement est violé de manière généralisée ou systématique.

L'Art. 23 vise à confier au Comité la compétence de recevoir et examiner des communications individuelles et interétatiques. Pour les États qui sont déjà parties au Premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, cette compétence

20

fonctionne automatiquement. Les États qui, au moment de la ratification ou de l'adhésion à ce Protocole, ne sont pas encore parties au Premier Protocole facultatif, peuvent à tout moment déposer une déclaration où ils reconnaissent la compétence du Comité par rapport aux communications mentionnées.

Article 24 – Diffusion et information

Tout État partie s'engage à faire largement connaître et à diffuser le présent Protocole, ainsi qu'à faciliter l'accès aux informations sur les constatations et recommandations du Comité, en particulier pour les affaires concernant cet État partie, et de le faire selon des modalités accessibles aux personnes handicapées.

PARTIE V – PROVISIONS FINALES

Article 25 – Signature, ratification et adhésion

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature du [DATE] au [DATE] de la part de tout État qui a signé, ratifié ou adhéré au Pacte.
2. Le présent Protocole est sujet à ratification de la part de tout État qui a ratifié ou adhéré au Pacte.
3. Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié ou adhéré au Pacte.
4. La ratification ou l'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26 – Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole, après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 27 – Protection optimale

Rien dans le présent Protocole pourra affecter aucune disposition qui serait favorable à la protection du droit à l'eau et à l'assainissement et qui serait contenue dans :

- (a) la législation d'un État partie ;
- (b) les normes applicables du droit international.

Article 28 – Amendements

1. Tout État partie peut proposer un amendement au présent Protocole et le soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique les propositions d'amendement aux États parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une réunion des États parties en vue d'examiner ces propositions et de se prononcer sur elles. Si dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication un tiers au moins des États parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle réunion, le Secrétaire général convoque la réunion sous les auspices de l'organisation des nations Unies. Tout amendement adopté par une majorité des deux tiers des États parties présents et votants est soumis par le Secrétaire général pour acceptation à tous les États parties.

2. Tout amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation atteint les deux tiers du nombre des États parties à la date de son adoption. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour chaque État partie le trentième jour suivant le dépôt par cet État de son instrument d'acceptation. L'amendement ne lie que les États parties qui l'ont accepté.

Article 29 – Dénonciation

Tout État partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet douze mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

Article 30 – Notification par le Secrétaire général

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États visés au paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte :

- (a) Les signatures, ratifications et adhésions ;
- (b) La date de l'entrée en vigueur du présent Protocole et de tout amendement adopté au titre de l'article 28 ;
- (c) Toute dénonciation au titre de l'article 29.

Article 31 – Réserves

Le présent Protocole n'admet aucune réserve.

Article 32 – Langues officielles

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des nations Unies ;

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États visés à l'article 26 du Pacte.

Fait à [], le []

COMMENTAIRE des Articles de 24 à 32

Ces articles sont les clauses finales classiques qui règlent les aspects relatifs au droit des traités, tels que les signatures, la ratification, et l'adhésion, l'entrée en vigueur, les amendements, la dénonciation et les langues officielles.

À fin d'assurer le niveau le plus haut possible de cohérence, ces dispositions reproduisent surtout celles contenues dans le Premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Le nombre de ratifications et d'adhésions proposé comme étant nécessaire pour que le Protocole entre en vigueur est fixé à dix. Ce nombre est suggéré à fin de favoriser une rapide entrée en vigueur du traité. Il est d'ailleurs en accord avec la tendance plus récente dans les traités de droit international de droits de l'homme (voir, entre autres, l'Art. 18 du Premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; l'Art. 13 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées; et l'Art. 14 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente des enfants, la prostitution des enfants, et la pornographie mettant en scène des enfants).

La seule disposition qui se distingue par rapport à la majorité des traités de droit international de droits de l'homme est l'Art. 31 qu'interdit les réserves au Protocole. Le seul précédent qu'on peut citer est l'Art. 17 du Protocole facultatif de 1999 à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Si cette option n'est pas acceptée, on recommande de ne pas insérer aucune disposition relative aux réserves, comme c'est le cas dans la majorité d'autres traités de droit international de droits de l'homme, de façon que restent applicables les règles sur les réserves établies dans la Convention de Vienne sur le droit des traités.

POST-SCRIPTUM

Il faut ajouter qu'après la rédaction de cette ébauche de Protocole l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté un autre instrument, notamment la Résolution 70/169 (17 Déc. 2015) où les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement sont considérés comme étant deux droits différents, qui doivent être réalisés par le principe de l'accès à l'eau à un prix abordable.

Dans la même direction va aussi le *Rapport 2015* du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement, qui se réfère à un prix abordable pour l'accès à l'eau et aux services hygiéniques de base (UN doc. A/HRC/30/39, 5 Août 2015).

De même, l'Agenda post-2015 n'envisage pas la garantie du droit de l'homme à l'eau come un objectif de développement durable : l'Objectif 6 confirme plutôt ce qui est en train de devenir l'approche dominante à ce sujet, mettant au centre le thème du « prix abordable » et de la « gestion efficace » comme les composantes principales du droit de l'homme à l'eau².

(traduction non officielle du texte original anglais)

² L'Objectif 6 spécifie ses visées en deux points : 6.1 « D'ici à 2030, assurer l'accès universel et équitable à l'eau potable, à un coût abordable » ; 6.2 « D'ici à 2030, assurer l'accès de tous, dans des conditions équitables, à des services d'assainissement et d'hygiène adéquats ».